

Statuts

Castres Lameilhé Rando

Titre 1 : But de l'association.

Article 1 : Dénomination, durée, siège social.

Il a été créé à Castres une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et nommée :

Castres Lameilhé Rando

Son siège social est situé 8 traverse de la croix du coq 81100 Castres.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 : objet et valeurs.

Objet.

L'association adhère aux valeurs de l'éducation populaire. Elle organise et encadre des activités sportives, culturelles, socio-éducatives.

L'association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, la découverte du patrimoine, la sauvegarde de l'environnement, les activités d'éveil et de plein air, le tourisme et les loisirs.

Valeurs.

L'association est ouverte à tous, sans discrimination. Respectueuse des convictions personnelles elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. L'association respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux.

Article 3 : Affiliation.

L'association est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la culture de Midi Pyrénées. Elle adhère à la Fédération Départementale des MJC du Tarn et à la Fédération de Randonnée Pédestre en tant que membre actif

Titre II : Administration et fonctionnement.

Article 4 : Composition de l'association.

L'association comprend :

- Les adhérents régulièrement inscrits.
- Les membres de droit et associés du conseil d'administration

Article 5 : Démission, radiation.

La qualité de membre de l'association se perd :

Par démission.

Par radiation pour non paiement de la cotisation prononcée par le conseil d'administration.

Par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 : Assemblée générale, élections.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant.

En session normale : une fois par an.

En session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui le composent.

Sont électeurs :

Les adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leurs cotisations :

- Agés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale.
- Agés de moins de 16 ans représentés par leurs parents. Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.

Sont éligibles :

Les adhérents ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 8 : Rôle de l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents depuis au moins trois mois et à jour de leur cotisation, les élus au conseil d'administration.. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles en vigueur..

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activité.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres adhérents .Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix. Il ne peut recevoir qu'une seule délégation de mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 9 : Composition du conseil d'administration.

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué.

- De 0 à 21 membres élus par l'assemblée générale. Le nombre de membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles : Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et 18 ans pour siéger au bureau.

- Le Président de la Fédération Départementale des MJC ou son représentant.
- Le Président de la Fédération Régionale des MJC ou son représentant.
- Le Président du CDRP 81 (Comité départemental de randonnée pédestre).
- Facultativement de 0 à 4 membres associés. Ils peuvent être des personnes morales choisies avec leur accord et représentant des associations complémentaires de l'association (associations culturelles et sportives, action sociale ...). Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président.

- en session normale, au moins une fois par trimestre.
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 11 : Désignation du bureau.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un ou deux trésoriers adjoints, un ou plusieurs membres.

Les membres du bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le principe des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 12 : Compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association.

Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subvention.

Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et orientations.

Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Régionale des MJC, à celle de la Fédération Départementale et à celle du CDRP 81.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 13 : Compétences du bureau.

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 14 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Titre III : Ressources annuelles.

Article 15 : Ressources annuelles de l'association.

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents et membres
- des dons de particuliers ou d'entreprises dans le cadre du mécénat.
- des subventions de l'état, des collectivités locales ou territoriales.
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- des produits de ses prestations aux membres.
- des aides des différentes fédérations.
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 16 : Règles comptables.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations.

Titre IV : Modifications des statuts et dissolution.

Article 16 : Modifications des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration de l'association ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être soumis à une assemblée générale extraordinaire. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de l'association 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale

extraordinaire n'atteint pas ce quorum une deuxième assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Titre V : Formalités administratives.

Article 18 : Obligations légales.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17 et 19 sont adressées au préfet et aux diverses associations.

Article 19 : Déclaration et registre obligatoire.

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social.

Il doit être tenu au siège social un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention et la date des récépissés.

Statuts adoptés en Assemblée générale le

Signature des membres du bureau :

La Présidente

Le Trésorier

Le secrétaire